| Nom de la Clause | Utilité et contexte d’utilisation | Risques juridiques à éviter | Exemple de rédaction |
|---|---|---|---|
| **1. Clause de confidentialité** | Protection des informations sensibles dans des contrats de partenariat, sous-traitance ou emploi. | Manque de précision dans la définition des informations couvertes, durée de la confidentialité insuffisante. | "Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles échangées dans le cadre de ce contrat, pendant et après la durée de celui-ci, pour une période de 5 ans." |
| **2. Clause de non-concurrence** | Empêcher une partie de concurrencer directement après la fin du contrat. Utilisée dans les contrats de travail, d’achat d’entreprises. | Restrictions géographiques ou temporelles trop larges, pouvant être jugées abusives par les tribunaux. | "Le salarié s'engage à ne pas exercer, pendant une période de 12 mois après la fin de son contrat, une activité similaire dans un rayon de 50 km." |
| **3. Clause de force majeure** | Prévoir les situations dans lesquelles une partie est libérée de ses obligations en cas d'événements imprévus. | Liste incomplète ou trop large d'événements ; absence de procédure claire pour invoquer la force majeure. | "Aucune des parties ne sera tenue responsable pour tout retard ou manquement dans l’exécution de ses obligations en cas de force majeure, telle que définie par le Code civil." |
| **4. Clause de résiliation anticipée** | Permet à une partie de résilier un contrat avant son terme sous certaines conditions. Contrats de service, partenariat. | Risque de déséquilibre en faveur d'une partie (par exemple, frais de résiliation disproportionnés). | "Le présent contrat peut être résilié par l'une des parties avec un préavis de 30 jours en cas de non-respect des obligations contractuelles." |
| **5. Clause de limitation de responsabilité** | Limite la responsabilité d'une partie en cas de litiges. Utilisée dans les contrats de fourniture de produits, services. | Exclusion totale de responsabilité, pouvant être jugée abusive, absence de couverture des dommages corporels. | "La responsabilité de la société est limitée au montant total des paiements effectués en vertu du présent contrat, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle." |
| **6. Clause de propriété intellectuelle** | Réglemente l'usage des droits de propriété intellectuelle (brevets, marques, etc.). Contrats de licence, franchise. | Manque de clarté sur la titularité des droits ; absence de mécanismes de transfert ou d'exploitation. | "Tous les droits de propriété intellectuelle liés aux produits fournis dans le cadre de ce contrat demeurent la propriété exclusive du fournisseur." |
| **7. Clause de pénalités** | Prévoit des sanctions financières en cas de non-respect des obligations contractuelles. Contrats de construction, fourniture. | Clauses trop lourdes, jugées disproportionnées par les tribunaux ; absence de modalités de calcul des pénalités. | "En cas de retard de livraison, une pénalité de 2 % par jour de retard sera appliquée, dans la limite de 20 % du montant total du contrat." |
| **8. Clause d'arbitrage** | Prévoit la résolution des litiges par un tribunal arbitral plutôt qu’un tribunal étatique. Utilisée dans les contrats internationaux. | Limitation des recours légaux disponibles ; déséquilibre dans le choix des arbitres ou des règles d’arbitrage. | "Tout différend découlant du présent contrat sera soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale." |
| **9. Clause de garantie** | Garantit la conformité des produits/services fournis et prévoit des recours en cas de défaut. Contrats de vente, de services. | Garantie trop courte, exclusions non justifiées, manquement à la législation sur les garanties légales. | "Le fournisseur garantit que les produits fournis seront exempts de défauts pendant une période de 12 mois à compter de la date de livraison." |
| **10. Clause de révision de prix** | Permet d'ajuster le prix en fonction de certains critères (inflation, variation des coûts). Contrats de fourniture, construction. | Absence de critères objectifs pour la révision ; ajustement unilatéral non négocié. | "Le prix pourra être révisé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE, avec un ajustement maximum de 5 % par an." |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **11. Clause de sous-traitance** | Permet à une partie de confier une partie de ses obligations à un tiers. Utilisée dans les contrats de construction, services. | Absence de contrôle ou de critères pour la sélection des sous-traitants ; mauvaise gestion de la responsabilité. | "Le contractant principal peut sous-traiter certaines obligations, sous réserve d'une approbation écrite préalable du donneur d'ordre." |
| **12. Clause de non-sollicitation** | Empêche une partie de recruter le personnel ou les clients de l'autre. Utilisée dans les contrats de travail, de services. | Portée trop large (toutes les personnes ou clients concernés), durée excessive pouvant être jugée abusive. | "Pendant une période de 12 mois après la fin du contrat, aucune des parties ne sollicitera ou n'embauchera des employés ou des clients de l'autre partie sans son consentement." |
| **13. Clause de délai de paiement** | Définit les délais et conditions de paiement des services ou produits. Utilisée dans les contrats de vente, de service. | Manque de clarté sur les délais ou les pénalités de retard ; absence de recours en cas de non-paiement. | "Les paiements doivent être effectués dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. En cas de retard, des intérêts de 5 % seront appliqués." |
| **14. Clause de contrôle** | Permet à une partie de surveiller ou auditer les performances ou résultats d'une autre partie. Utilisée dans les contrats de partenariat, de sous-traitance. | Limites mal définies pouvant entraîner des abus ; absence de précision sur la fréquence et l'étendue des contrôles. | "Le donneur d'ordre se réserve le droit de procéder à des audits annuels afin de vérifier la conformité des prestations aux exigences contractuelles." |
| **15. Clause de transfert des droits et obligations** | Permet le transfert du contrat à un tiers en cas de changement d'actionnariat ou d'autres circonstances. Contrats commerciaux. | Absence de clauses précisant les conditions du transfert, notamment l'accord de la partie opposée. | "Aucune des parties ne peut céder ou transférer ses droits et obligations en vertu du présent contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre partie." |
| **16. Clause de livraison** | Définit les modalités et conditions de livraison des produits ou services. Utilisée dans les contrats de vente, d'approvisionnement. | Absence de précisions sur le transfert de propriété ou des risques ; non-respect des délais de livraison. | "Le fournisseur s'engage à livrer les produits à l'adresse indiquée dans le bon de commande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de confirmation de la commande." |
| **17. Clause de révision des termes du contrat** | Permet d'ajuster certaines conditions contractuelles en fonction des circonstances. Utilisée dans les contrats de longue durée. | Absence de critères objectifs pour les révisions ; révisions unilatérales sans consultation des deux parties. | "Les parties conviennent que les termes du présent contrat pourront être révisés tous les 2 ans en fonction de l'évolution des conditions économiques et légales." |
| **18. Clause de protection des données** | Définit les obligations des parties en matière de protection des données personnelles. Utilisée dans les contrats de service, d'emploi. | Non-conformité avec les lois de protection des données (RGPD) ; manque de précisions sur les mesures de sécurité. | "Les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur sur la protection des données personnelles et à mettre en place des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données traitées dans le cadre du présent contrat." |
| **19. Clause de force obligatoire** | Établit que les termes du contrat sont contraignants pour les parties. Utilisée dans tous types de contrats. | Ambiguïté sur les exceptions ou les événements qui pourraient empêcher l'exécution des obligations. | "Le présent contrat a force obligatoire entre les parties et ne peut être modifié qu'avec l'accord écrit des deux parties." |
| **20. Clause de conformité légale** | Oblige les parties à respecter les lois applicables au contrat. Utilisée dans les contrats commerciaux, de | Absence de précision sur la législation applicable ; manque de mention | "Les parties conviennent de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables à l'exécution du présent contrat, y compris, mais |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | services, d'approvisionnement. | explicite des obligations légales spécifiques. | sans s'y limiter, les lois en matière de protection de l'environnement et de travail." |
| **21. Clause de durée** | Précise la durée du contrat et les modalités de renouvellement ou de résiliation. Utilisée dans les contrats de service, de partenariat. | Durée excessive ou indéterminée sans possibilité de résiliation, risques d'abus de l'une des parties. | "Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature, et sera renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation notifiée 30 jours avant l'échéance." |
| **22. Clause d'exclusivité** | Empêche une partie de traiter avec des tiers pendant la durée du contrat. Utilisée dans les contrats de distribution, de partenariat. | Clauses trop restrictives pouvant être jugées anti-concurrentielles ; absence de mécanismes de sortie. | "Pendant la durée du contrat, le distributeur s'engage à ne commercialiser aucun autre produit concurrent des produits fournis par le fabricant." |
| **23. Clause de loyauté** | Implique que les parties doivent agir de bonne foi dans l'exécution du contrat. Utilisée dans tous types de contrats. | Défaut de clarté sur les obligations spécifiques liées à la bonne foi ; abus de droit ou d'influence. | "Les parties s'engagent à exécuter leurs obligations contractuelles avec loyauté et à s'abstenir de tout comportement susceptible de nuire à l'autre partie." |
| **24. Clause de conciliation** | Prévoit un mécanisme de règlement des différends par conciliation avant d'engager une action judiciaire. Contrats de partenariat, d'affaires. | Absence de précisions sur la procédure de conciliation ; délais trop longs ou trop courts. | "En cas de litige, les parties conviennent de tenter de résoudre le différend par une conciliation amiable avant de recourir à l'arbitrage ou à une action judiciaire." |
| **25. Clause de cession du contrat** | Permet à une partie de céder ses droits et obligations à un tiers. Utilisée dans les contrats commerciaux, de services. | Cession sans accord de la partie opposée ; manque de précisions sur les obligations transférées. | "Aucune partie ne pourra céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre partie." |
| **26. Clause de bonne foi** | Engage les parties à exécuter le contrat de manière équitable et de bonne foi. Utilisée dans tous types de contrats. | Ambiguïté sur ce que recouvre la "bonne foi" ; clauses trop générales sans effet contraignant réel. | "Les parties s'engagent à respecter le principe de bonne foi dans l'exécution de toutes les obligations du présent contrat." |
| **27. Clause de résiliation pour faute** | Permet la résiliation immédiate du contrat en cas de manquement grave. Utilisée dans les contrats de partenariat, de travail. | Défaut de définition claire de la faute grave ; risque d'abus par une des parties. | "En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier le contrat immédiatement sans préavis." |
| **28. Clause de prorogation** | Permet de prolonger la durée d'un contrat au-delà de sa date d'échéance initiale. Utilisée dans les contrats à durée déterminée. | Risque de confusion sur les termes prorogés et ceux qui restent inchangés ; absence de modalités de fin de prorogation. | "Les parties conviennent que la durée du contrat pourra être prorogée de 6 mois par accord écrit, à condition que les conditions restent inchangées, sauf mention contraire." |
| **29. Clause de reporting** | Oblige une partie à fournir régulièrement des rapports sur l'exécution de ses obligations. Utilisée dans les contrats de partenariat, de sous-traitance. | Fréquence ou niveau de détail des rapports mal définis ; absence de sanctions en cas de non-respect des obligations de reporting. | "Le prestataire s'engage à fournir un rapport d'avancement mensuel détaillant l'exécution des prestations et les éventuelles difficultés rencontrées." |
| **30. Clause de conditions suspensives** | Prévoit que l'exécution d'une obligation est conditionnée par la réalisation d'un événement futur. Utilisée | Conditions trop générales ou irréalisables ; absence de délai pour la réalisation des conditions. | "Le présent contrat n'entrera en vigueur qu'à la condition de l'obtention par l'acheteur d'un financement bancaire dans un délai de 60 jours." |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | dans les contrats de vente, de partenariat. | | |
| **31. Clause de transfert de propriété** | Régit le moment où la propriété des biens est transférée de l'une des parties à l'autre. Utilisée dans les contrats de vente. | Manque de précision sur le moment exact du transfert ; absence de lien avec le paiement ou la livraison. | "Le transfert de propriété des produits intervient à la date de réception de ceux-ci par l'acheteur, sous réserve du paiement intégral du prix." |
| **32. Clause de non-rétroactivité** | Établit que le contrat ne produit pas d'effet pour les périodes antérieures à sa signature. Utilisée dans les contrats commerciaux. | Ambiguïté sur l'application du contrat à des événements passés. | "Le présent contrat ne produit d'effet qu'à compter de sa signature et ne peut être appliqué rétroactivement, sauf mention contraire dans des annexes spécifiques." |
| **33. Clause de collaboration** | Engage les parties à coopérer pour l'exécution des obligations contractuelles. Utilisée dans les contrats de partenariat, de projet. | Défaut de clarté sur les modalités de collaboration ; absence de recours en cas de défaut de coopération. | "Les parties s'engagent à collaborer de manière étroite et continue pour assurer la bonne exécution du présent contrat, en s'informant mutuellement des difficultés rencontrées." |
| **34. Clause d'astreinte** | Implique une pénalité financière en cas de non-exécution d'une obligation dans un délai imparti. Utilisée dans les contrats de service. | Risque de disproportion des pénalités ; absence de procédure pour corriger les retards ou les manquements. | "En cas de non-exécution de l'obligation de livrer dans un délai de 10 jours, une astreinte de 100 dirhams par jour de retard sera appliquée, sans préjudice des dommages-intérêts supplémentaires." |
| **35. Clause de responsabilité environnementale** | Engage les parties à respecter les normes environnementales. Utilisée dans les contrats de construction, d'approvisionnement. | Absence de lien avec les réglementations en vigueur ; non-définition des sanctions en cas de manquement. | "Le contractant s'engage à respecter toutes les normes environnementales applicables et à prendre les mesures nécessaires pour limiter l'impact écologique de ses activités." |
| **36. Clause de médiation** | Prévoit le recours à un médiateur avant toute action judiciaire pour résoudre un litige. Utilisée dans les contrats commerciaux, de partenariat. | Non-respect de la procédure légale de médiation ; absence de médiateur qualifié. | "En cas de différend, les parties conviennent de soumettre leur litige à une médiation sous l'égide d'un médiateur agréé, avant toute procédure judiciaire ou arbitrale." |
| **37. Clause de résiliation pour force majeure** | Permet la résiliation d'un contrat en cas de force majeure prolongée. Utilisée dans les contrats de partenariat, de service. | Risque de résiliation abusive en invoquant des événements non réellement qualifiés de force majeure. | "En cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat pendant une durée de plus de 60 jours consécutifs, chacune des parties pourra résilier le contrat sans indemnité." |
| **38. Clause de sécurité** | Implique des mesures spécifiques pour assurer la sécurité des personnes ou des biens. Utilisée dans les contrats de construction, de sous-traitance. | Absence de détails sur les mesures de sécurité à mettre en place ; manque de conformité avec les réglementations en vigueur. | "Le contractant s'engage à respecter toutes les normes de sécurité applicables et à mettre en place les dispositifs nécessaires pour assurer la protection des travailleurs et du public." |
| **39. Clause de publicité** | Régule l'utilisation de l'image ou du nom de l'une des parties à des fins publicitaires. Utilisée dans les contrats de partenariat, de parrainage. | Utilisation non autorisée ou abusive de l'image ; absence de contrôle de la partie concernée sur la publicité. | "Le partenaire ne pourra utiliser le nom ou l'image de l'autre partie à des fins publicitaires qu'avec son accord écrit préalable." |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **40. Clause de renonciation** | Prévoit qu'une partie peut renoncer à un droit sans que cela n'affecte les autres droits. Utilisée dans tous types de contrats. | Ambiguïté sur la portée de la renonciation ; risque de renonciation implicite non désirée. | "Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer un droit quelconque en vertu du présent contrat ne vaut pas renonciation à ce droit, sauf mention expresse et écrite." |
| **41. Clause de confidentialité** | Oblige les parties à ne pas divulguer les informations confidentielles échangées. Utilisée dans les contrats de partenariat, de travail, de prestation de service. | Manque de définition claire de ce qui est confidentiel ; absence de sanctions en cas de violation. | "Les parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles échangées dans le cadre du présent contrat, sauf autorisation écrite préalable." |
| **42. Clause de force majeure** | Prévoit que les obligations des parties peuvent être suspendues en cas d'événements imprévus et extérieurs. Utilisée dans tous types de contrats. | Mauvaise définition des événements constituant la force majeure ; absence de modalités claires de suspension ou de reprise des obligations. | "Aucune des parties ne sera tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations contractuelles en cas de survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et échappant à son contrôle, tel qu'un désastre naturel ou une guerre." |
| **43. Clause d'indexation** | Permet l'ajustement automatique des prix en fonction d'un indice économique. Utilisée dans les contrats à long terme, notamment dans les contrats d'approvisionnement. | Indexation sur un indice non représentatif ; fluctuation excessive des prix non maîtrisée. | "Le prix des prestations sera révisé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE." |
| **44. Clause d'arbitrage** | Prévoit que les différends seront résolus par un tribunal arbitral au lieu des tribunaux ordinaires. Utilisée dans les contrats internationaux, commerciaux. | Arbitrage obligatoire non consenti par une des parties ; choix d'un tribunal incompétent ou partial. | "Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera soumis à un arbitrage conformément au règlement de la Chambre de commerce internationale." |
| **45. Clause de non-concurrence** | Empêche une partie de mener des activités concurrentes pendant ou après le contrat. Utilisée dans les contrats de travail, de distribution. | Clauses trop restrictives, violant la liberté de travail ; durée ou étendue géographique déraisonnable. | "Pendant une période de 12 mois après la fin du présent contrat, l'employé s'engage à ne pas exercer une activité concurrente dans un rayon de 50 km." |
| **46. Clause de garantie** | Engage une partie à garantir une obligation ou un bien contre des défauts ou des risques. Utilisée dans les contrats de vente, de prestation de services. | Durée de la garantie mal définie ; ambiguïté sur les défauts ou risques couverts. | "Le vendeur garantit que les produits livrés sont exempts de défauts pendant une période de 12 mois à compter de la livraison, et qu'ils seront remplacés ou réparés en cas de défaillance." |
| **47. Clause de non-cautionnement** | Stipule qu'une partie n'est pas tenue responsable des dettes ou obligations d'une autre partie. Utilisée dans les contrats commerciaux, de partenariat. | Ambiguïté sur les obligations réelles des parties ; inclusion implicite d'une forme de garantie ou de cautionnement. | "Chaque partie déclare qu'elle n'est en aucun cas tenue de cautionner ou de garantir les dettes de l'autre partie, sauf mention expresse dans une annexe spécifique." |
| **48. Clause d'adhésion** | Prévient qu'une partie accepte les conditions du contrat sans possibilité de négociation. Utilisée dans les contrats standards, commerciaux. | Déséquilibre significatif au détriment de la partie adhérente ; risque de clause abusive ou léonine. | "Le client accepte les présentes conditions générales de vente sans réserve, toute modification devant faire l'objet d'un accord écrit entre les parties." |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **49. Clause de réversibilité** | Oblige une partie à restituer les biens ou services en cas de fin de contrat. Utilisée dans les contrats de sous-traitance, de service informatique. | Manque de définition des biens concernés ; absence de modalités précises de restitution. | "En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, le prestataire s'engage à restituer tous les biens, données et documents appartenant au client dans un délai de 30 jours." |
| **50. Clause de réserve de propriété** | Permet au vendeur de conserver la propriété des biens jusqu'au paiement complet. Utilisée dans les contrats de vente de biens matériels. | Ambiguïté sur les modalités de transfert de propriété ; risque de conflit avec les droits des tiers (créanciers, etc.). | "Le vendeur se réserve la propriété des biens livrés jusqu'au paiement intégral du prix par l'acheteur. En cas de non-paiement, le vendeur pourra reprendre les biens en question, sans préjudice de toute autre action." |
| **51. Clause de révision** | Permet de modifier certaines obligations du contrat en fonction d'événements ou de circonstances imprévues. Utilisée dans les contrats à long terme, de services. | Absence de précision sur les événements déclencheurs de la révision ; risque de révision unilatérale déséquilibrée. | "En cas de fluctuation de plus de 10 % du coût des matières premières, les parties conviennent de renégocier les termes financiers du présent contrat." |
| **52. Clause de délai de grâce** | Accorde un délai supplémentaire pour l'exécution d'une obligation avant de déclencher des sanctions. Utilisée dans les contrats de crédit, de service. | Délai trop long, déséquilibrant le contrat ; absence de sanctions en cas de dépassement du délai accordé. | "Le débiteur dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours pour exécuter son obligation de paiement avant toute application de pénalité." |
| **53. Clause d'information** | Oblige une partie à informer l'autre de certains faits ou événements affectant l'exécution du contrat. Utilisée dans les contrats de partenariat, d'approvisionnement. | Manque de clarté sur les événements à communiquer ; absence de sanctions en cas de non-information. | "Le fournisseur s'engage à informer immédiatement le client de toute difficulté pouvant affecter la production ou la livraison des produits." |
| **54. Clause d'agrément** | Conditionne la cession ou le transfert du contrat à l'accord préalable d'une des parties. Utilisée dans les contrats de distribution, de sous-traitance. | Absence de délai ou de critères clairs pour l'agrément ; risque de refus arbitraire. | "La cession du présent contrat à un tiers est soumise à l'agrément écrit préalable du cocontractant, qui ne pourra être refusé sans motif légitime." |
| **55. Clause de prorogation** | Permet d'étendre la durée du contrat au-delà de son terme initial. Utilisée dans les contrats de prestation de service, de bail. | Durée de prorogation non définie ; risque d'extension excessive de la durée initiale du contrat. | "Le présent contrat pourra être prorogé pour une durée de 12 mois, sous réserve de l'accord des parties exprimé par écrit avant la date d'échéance." |
| **56. Clause de compétence juridictionnelle** | Désigne le tribunal compétent en cas de litige. Utilisée dans les contrats internationaux, commerciaux. | Choix d'un tribunal incompétent ou non neutre ; ambiguïté dans la rédaction sur la portée géographique. | "Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Rabat." |
| **57. Clause de pénalité** | Implique des sanctions financières en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution des obligations. Utilisée dans les contrats de vente, de prestation de services. | Pénalités disproportionnées par rapport au préjudice ; absence de mise en garde avant l'application des sanctions. | "En cas de retard dans la livraison des produits, une pénalité de 1 % du montant total par jour de retard sera appliquée, dans la limite de 10 % du montant total." |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **58. Clause de nullité partielle** | Prévoit que la nullité d'une partie du contrat n'entraîne pas la nullité du contrat dans son ensemble. Utilisée dans tous types de contrats. | Absence de clause de substitution pour remplacer la partie nulle du contrat ; ambiguïté sur l'étendue de la nullité. | "Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont jugées nulles ou inapplicables, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions, qui resteront en vigueur." |
| **59. Clause de transaction** | Engage les parties à résoudre leur différend par un accord amiable. Utilisée dans les contrats commerciaux, de partenariat. | Déséquilibre dans l'accord de transaction ; ambiguïté sur la portée de la renonciation aux actions judiciaires. | "Les parties conviennent de résoudre à l'amiable tout différend découlant de l'exécution du présent contrat, sans recours préalable aux tribunaux." |
| **60. Clause de confidentialité des accords** | Prévoit que les termes du contrat ou de l'accord restent confidentiels. Utilisée dans les contrats commerciaux, de règlement de différends. | Absence de clarté sur les informations concernées par la confidentialité ; risques liés à la divulgation non contrôlée. | "Les parties s'engagent à maintenir strictement confidentiels les termes et conditions du présent accord, ainsi que toute information échangée dans le cadre de celui-ci." |
| **61. Clause de parité** | Garantit que les parties sont traitées de manière équivalente, notamment en matière de droits et d'obligations. Utilisée dans les contrats de partenariat. | Clauses trop générales pouvant entraîner des litiges ; absence de critères objectifs de parité. | "Les parties s'engagent à agir dans un esprit de parité et de respect mutuel, en s'accordant des droits et des obligations réciproques de même nature et de même importance." |
| **62. Clause de résiliation pour inexécution** | Permet à une partie de résilier le contrat en cas de manquement grave de l'autre partie. Utilisée dans les contrats de partenariat, de prestation de services. | Défaut de définition claire de l'inexécution grave ; absence de délai pour corriger l'inexécution avant résiliation. | "En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours." |
| **63. Clause de renégociation** | Engage les parties à renégocier les termes du contrat en cas de changement important de circonstances. Utilisée dans les contrats à long terme, de partenariat. | Absence de critères précis déclenchant la renégociation ; risque de blocage des négociations. | "En cas de changement significatif de la situation économique ou légale affectant l'une des parties, les parties conviennent de se réunir pour renégocier de bonne foi les termes du contrat." |
| **64. Clause de garantie des vices cachés** | Engage le vendeur à garantir l'acheteur contre les défauts non apparents des biens vendus. Utilisée dans les contrats de vente de biens matériels. | Ambiguïté sur la durée de la garantie ou sur les vices couverts ; absence de procédure claire pour faire valoir la garantie. | "Le vendeur garantit l'acheteur contre tout vice caché affectant les biens vendus pendant une durée de 2 ans à compter de la livraison, et s'engage à réparer ou remplacer les biens défectueux." |
| **65. Clause d'indépendance** | Stipule que les parties agissent en qualité d'indépendants et non de partenaires ou associés. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de sous-traitance. | Confusion sur la relation entre les parties pouvant entraîner des requalifications (salariat, société de fait, etc.). | "Les parties conviennent que chacune agit en qualité d'entité indépendante, et que ce contrat ne constitue ni une société, ni un partenariat entre elles." |
| **66. Clause de publicité restreinte** | Limite l'utilisation du contrat ou de la relation d'affaires à des fins promotionnelles. Utilisée dans les contrats de partenariat, de licence. | Manque de précision sur les actions publicitaires permises ou interdites ; absence de sanctions en cas de violation. | "Le partenaire ne pourra faire mention de la présente relation commerciale dans ses communications publicitaires qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre partie." |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **67. Clause d'exclusivité** | Engage une partie à ne contracter qu'avec l'autre pour certains services ou produits. Utilisée dans les contrats de distribution, de licence. | Clause trop restrictive pouvant être considérée comme abusive ; absence de durée limitée pour l'exclusivité. | "Le distributeur s'engage à ne pas commercialiser des produits similaires auprès d'autres fournisseurs pendant la durée du présent contrat, fixée à 24 mois." |
| **68. Clause de renouvellement tacite** | Permet le renouvellement automatique du contrat à son terme si aucune des parties ne s'y oppose. Utilisée dans les contrats de bail, de service. | Manque de précision sur la durée des renouvellements ; difficulté pour une des parties de sortir du contrat. | "Le présent contrat sera renouvelé automatiquement pour une durée de 12 mois à défaut de dénonciation par l'une des parties au moins 3 mois avant son échéance." |
| **69. Clause de domicile** | Détermine le lieu où doivent être effectuées les notifications et communications contractuelles. Utilisée dans tous types de contrats. | Manque de précision sur les modalités de notification ; risques de contestation sur la réception des communications. | "Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête du contrat." |
| **70. Clause de rétrocession** | Engage une partie à transférer à une autre certains biens ou droits qu'elle a acquis dans le cadre du contrat. Utilisée dans les contrats de licence, de sous-traitance. | Absence de critères clairs sur les biens ou droits rétrocédés ; manque de définition du moment de la rétrocession. | "Le sous-traitant s'engage à rétrocéder au donneur d'ordre tout droit ou bien acquis dans le cadre de l'exécution du présent contrat, dans un délai de 30 jours à compter de leur acquisition." |
| **71. Clause de garantie de passif** | Engage le vendeur d'une société à couvrir le passif antérieur à la cession. Utilisée dans les contrats de cession d'entreprise. | Risque de mauvaise évaluation du passif ; difficulté de faire appliquer la garantie en cas de découverte tardive. | "Le cédant s'engage à garantir l'acquéreur contre tout passif non déclaré existant à la date de cession, dans la limite de 500 000 dirhams et pendant une durée de 3 ans." |
| **72. Clause de sous-traitance** | Permet à une partie de confier l'exécution d'une partie du contrat à un tiers. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de construction. | Absence de précision sur les obligations du sous-traitant ; risque de perte de contrôle sur la qualité des prestations. | "Le prestataire pourra sous-traiter une partie des prestations prévues au présent contrat, sous réserve de l'accord écrit préalable du client, et restera responsable de la bonne exécution desdites prestations." |
| **73. Clause de cession de créance** | Permet à une partie de transférer à un tiers la créance qu'elle détient sur l'autre partie. Utilisée dans les contrats commerciaux, financiers. | Mauvaise information de la partie débiteur ; absence de respect des procédures légales de notification de la cession. | "Le créancier pourra céder à tout moment sa créance à un tiers, sous réserve d'en informer préalablement le débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception." |
| **74. Clause de dédit** | Permet à une partie de se dégager du contrat moyennant le versement d'une somme d'argent. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de travail. | Montant du dédit disproportionné ; absence de délai pour l'exercice de cette faculté. | "Le client pourra résilier le présent contrat moyennant le versement d'une indemnité de dédit fixée à 20 % du montant total du contrat." |
| **75. Clause de caducité** | Prévoit que le contrat devient caduc si un événement déterminé survient. Utilisée dans les | Absence de clarté sur les événements rendant le contrat caduc ; difficultés à évaluer la survenance de l'événement. | "Le présent contrat sera caduc en cas de non-obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la signature." |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | contrats conditionnels, de partenariat. | | |
| **76. Clause d'entière convention** | Prévient que le contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties, excluant les négociations antérieures. Utilisée dans tous types de contrats. | Contrat trop général pouvant entraîner des imprécisions sur certaines obligations ; risque d'exclusion de preuves antérieures. | "Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et annule et remplace toutes les propositions, correspondances ou accords antérieurs relatifs au même objet." |
| **77. Clause d'approbation des comptes** | Prévoit que les comptes financiers d'une société ou d'un projet doivent être approuvés par les parties. Utilisée dans les contrats de partenariat, de cession d'entreprise. | Manque de clarté sur les modalités d'approbation ; absence de définition des conséquences d'une non-approbation. | "Les comptes annuels de la société devront être approuvés par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice." |
| **78. Clause de réversibilité des données** | Oblige un prestataire à restituer les données du client à la fin du contrat. Utilisée dans les contrats de prestation de services informatiques. | Absence de précision sur le format ou les modalités de restitution ; difficultés à récupérer des données exploitables. | "À l'expiration du contrat, le prestataire s'engage à restituer l'ensemble des données du client dans un format exploitable et dans un délai de 30 jours." |
| **79. Clause de non-réclamation** | Engage une partie à renoncer à toute réclamation future concernant certains aspects du contrat. Utilisée dans les contrats de transaction, de règlement de différends. | Risque de renonciation à des droits essentiels ou futurs ; ambiguïté sur les réclamations couvertes par la clause. | "Le vendeur renonce à toute réclamation future concernant la qualité des biens livrés, sous réserve que l'acheteur en ait accepté la conformité lors de la réception." |
| **80. Clause d'intéressement** | Prévoit une rémunération variable liée aux résultats obtenus par une partie. Utilisée dans les contrats de travail, de partenariat. | Critères de calcul mal définis ; absence de plafond ou de plancher pour les rémunérations variables. | "Le prestataire percevra un intéressement de 10 % sur les bénéfices nets réalisés grâce à l'exécution du présent contrat, sous réserve d'une clause de révision en cas de changement de la situation économique." |
| **81. Clause de condition suspensive** | Conditionne l'exécution d'une obligation à la survenance d'un événement futur et incertain. Utilisée dans les contrats de vente, de partenariat. | Difficulté à évaluer la survenance de l'événement ; absence de délai pour la réalisation de la condition. | "Le présent contrat ne prendra effet qu'à la condition suspensive de l'obtention d'un financement bancaire dans un délai de 3 mois." |
| **82. Clause de résiliation unilatérale** | Permet à une partie de résilier le contrat sans faute de l'autre partie. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de travail. | Absence de justification ; déséquilibre entre les droits de résiliation des parties. | "Chacune des parties pourra résilier le présent contrat à tout moment, sous réserve d'un préavis de 30 jours." |
| **83. Clause de force obligatoire** | Rappelle que les parties sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Utilisée dans tous types de contrats. | Risque de réaffirmation inutile ; absence de clarté sur les sanctions en cas d'inexécution. | "Les parties conviennent que le présent contrat les lie et doit être exécuté de bonne foi." |
| **84. Clause de prorata temporis** | Permet de calculer certaines obligations financières en fonction de la durée effective d'exécution du contrat. Utilisée dans les contrats de | Ambiguïté sur les modalités de calcul ; absence de plafond ou de plancher pour les | "Le montant des loyers sera calculé au prorata temporis en cas de résiliation anticipée du bail, sur la base des mois effectivement occupés." |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | prestation de services, de bail. | montants calculés au prorata. | |
| **85. Clause de maintien en vigueur** | Permet de prolonger certaines obligations même après la fin du contrat. Utilisée dans les contrats de confidentialité, de licence. | Clause trop générale pouvant déséquilibrer les relations après le terme du contrat. | "Les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant une durée de 2 ans après l'expiration ou la résiliation du présent contrat." |
| **86. Clause de domiciliation bancaire** | Implique l'utilisation d'un compte bancaire déterminé pour effectuer les paiements contractuels. Utilisée dans les contrats financiers, de prestation de services. | Absence de précisions sur les conséquences d'un changement de compte ; risque de difficultés de suivi des paiements. | "Tous les paiements effectués au titre du présent contrat devront être versés sur le compte bancaire suivant : IBAN XXX, Banque YYY." |
| **87. Clause de non-ingérence** | Stipule qu'une partie s'engage à ne pas interférer dans les affaires ou la gestion de l'autre partie. Utilisée dans les contrats de partenariat, de sous-traitance. | Ambiguïté sur la portée de l'interdiction ; risque de limiter des actions légitimes entre les parties. | "Le donneur d'ordre s'engage à ne pas interférer dans les méthodes de gestion du sous-traitant, sous réserve du respect des obligations contractuelles." |
| **88. Clause de restitution des biens** | Prévoit la restitution des biens appartenant à une partie à la fin du contrat. Utilisée dans les contrats de location, de sous-traitance. | Absence de précision sur l'état de restitution des biens ; difficulté de mise en œuvre en cas de dégradation des biens. | "Le locataire s'engage à restituer les biens loués en bon état de fonctionnement à la fin du présent contrat." |
| **89. Clause d'inaliénabilité** | Interdit la cession de certains biens ou droits pendant la durée du contrat. Utilisée dans les contrats de partenariat, de gestion de patrimoine. | Restriction excessive des droits des parties ; absence de durée limitée pour l'inaliénabilité. | "Les actions de la société ne pourront être cédées ou transférées pendant une période de 5 ans à compter de la date du présent contrat." |
| **90. Clause d'adhésion** | Engage les parties à adhérer à certaines règles ou normes extérieures au contrat. Utilisée dans les contrats de franchise, de partenariat. | Risque de confusion entre les obligations contractuelles et les obligations d'adhésion ; absence de sanction en cas de non-respect. | "Le franchisé s'engage à adhérer aux normes de qualité définies par le réseau et à respecter les procédures mises en place par le franchiseur." |
| **91. Clause de mise en demeure** | Précise les modalités de mise en demeure en cas d'inexécution des obligations. Utilisée dans les contrats commerciaux, de prestation de services. | Absence de précision sur le délai de mise en demeure ; difficulté à prouver l'envoi ou la réception de la mise en demeure. | "En cas de manquement à l'une des obligations contractuelles, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, donnant un délai de 15 jours pour remédier à ce manquement." |
| **92. Clause de droit de préemption** | Accorde à une partie un droit de priorité pour l'acquisition de certains biens ou droits. Utilisée dans les contrats de cession de parts sociales, de vente d'entreprise. | Manque de clarté sur les conditions d'exercice du droit ; difficulté à déterminer le moment où le droit doit être exercé. | "En cas de vente des actions de la société, les actionnaires existants disposeront d'un droit de préemption sur les actions cédées, à exercer dans un délai de 30 jours." |
| **93. Clause de gestion déléguée** | Permet de déléguer la gestion d'une partie des obligations contractuelles à un tiers. Utilisée dans les | Absence de contrôle sur le délégataire ; manque de clarté sur les obligations qui peuvent être déléguées. | "Le gestionnaire pourra déléguer la gestion de tout ou partie des actifs à un tiers, sous réserve de l'approbation préalable et écrite du mandant." |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | contrats de gestion d'actifs, de sous-traitance. | | |
| **94. Clause de quota** | Prévoit des quotas de production, de vente ou d'achat entre les parties. Utilisée dans les contrats de distribution, de licence. | Quotas trop élevés ou inatteignables ; absence de sanctions en cas de non-respect des quotas. | "Le distributeur s'engage à acheter un minimum de 10 000 unités par an au fournisseur, sous peine de résiliation du présent contrat." |
| **95. Clause de délai d'exécution** | Implique une durée précise pour l'exécution des obligations. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de construction. | Absence de flexibilité en cas d'imprévus ; absence de sanctions en cas de non-respect des délais. | "Le prestataire s'engage à achever les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de début du chantier." |
| **96. Clause de domiciliation fiscale** | Précise le lieu de l'imposition des revenus ou bénéfices liés au contrat. Utilisée dans les contrats internationaux, financiers. | Choix d'un lieu d'imposition non conforme aux règles fiscales locales ; ambiguïté sur les critères de domiciliation. | "Les parties conviennent que les revenus générés par le présent contrat seront imposés au Luxembourg, siège fiscal du prestataire." |
| **97. Clause de double signature** | Implique la signature par deux représentants autorisés pour la validité du contrat. Utilisée dans les contrats commerciaux, de cession d'entreprise. | Risque d'invalidation du contrat en cas de signature unique ; absence de désignation claire des signataires autorisés. | "Le présent contrat ne sera valide que s'il est signé par deux représentants dûment autorisés de chaque partie." |
| **98. Clause de concours** | Prévoit une compétition ou un appel d'offres entre plusieurs parties pour l'obtention d'un contrat. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de sous-traitance. | Risques de litiges liés aux critères de sélection ; absence de transparence dans le processus de concours. | "Le présent contrat sera attribué au prestataire présentant la meilleure offre technique et financière, selon les critères fixés dans le cahier des charges." |
| **99. Clause de responsabilité solidaire** | Engage plusieurs parties à être solidairement responsables de l'exécution des obligations. Utilisée dans les contrats de consortium, de co-entreprise. | Risque de dilution de la responsabilité individuelle ; difficulté à répartir la charge entre les parties responsables. | "Les membres du consortium sont solidairement responsables de la bonne exécution des prestations prévues au présent contrat." |
| **100. Clause d'indexation** | Permet d'ajuster les prix en fonction de certains indices économiques. Utilisée dans les contrats de vente, de prestation de services. | Risque de déséquilibre économique en cas d'indexation sur des indices volatils ; absence de plafond pour les ajustements. | "Le prix des prestations sera ajusté chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation, avec un maximum de 5 % d'augmentation par an." |
| **101. Clause de continuité d'activité** | Prévient la continuité des obligations en cas de changement de contrôle ou de gestion de l'une des parties. Utilisée dans les contrats de partenariat, de cession d'entreprise. | Manque de clarté sur les événements déclencheurs de la clause ; difficulté à appliquer la continuité en cas de fusion ou d'acquisition. | "En cas de changement de contrôle de l'une des parties, les obligations contractuelles resteront en vigueur et continueront à s'appliquer aux nouvelles entités résultant de cette opération." |
| **102. Clause d'obligation de moyens** | Oblige une partie à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre un objectif. Utilisée dans les | Difficulté à évaluer les moyens effectivement déployés ; ambiguïté sur l'objectif visé. | "Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre l'objectif fixé par le présent contrat." |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | contrats de prestation de services, de partenariat. | | |
| **103. Clause de prix minimum** | Fixe un seuil en dessous duquel le prix ne peut pas descendre. Utilisée dans les contrats de distribution, de licence. | Risque de déséquilibre commercial si le prix minimum est trop élevé ; absence de révision du seuil en fonction du marché. | "Le distributeur s'engage à ne pas vendre les produits à un prix inférieur à 50 dirhams, sous peine de résiliation du présent contrat." |
| **104. Clause de transfert de risques** | Précise le moment où les risques liés à l'exécution du contrat sont transférés à l'autre partie. Utilisée dans les contrats de vente, de transport. | Ambiguïté sur le moment exact du transfert des risques ; risque de conflits en cas de perte ou de dommage aux biens. | "Les risques liés à la marchandise seront transférés à l'acheteur dès la livraison des biens au transporteur désigné." |
| **105. Clause de non-sollicitation** | Interdit à une partie de solliciter les employés, clients ou fournisseurs de l'autre partie. Utilisée dans les contrats de partenariat, de travail. | Clause trop large pouvant restreindre la liberté d'embauche ou de collaboration ; durée excessive de la restriction. | "Le prestataire s'engage à ne pas solliciter les employés du client pendant une période de 2 ans après la fin du présent contrat." |
| **106. Clause de confidentialité renforcée** | Implique des mesures de protection supplémentaires pour les informations confidentielles. Utilisée dans les contrats de sous-traitance, de partenariat. | Absence de précisions sur les sanctions en cas de violation ; difficultés à surveiller le respect de la confidentialité. | "Le sous-traitant s'engage à appliquer des mesures de sécurité renforcées pour protéger les informations confidentielles du client, y compris des contrôles d'accès et des audits réguliers." |
| **107. Clause de commission** | Prévoit le versement d'une commission à une partie en fonction des résultats obtenus. Utilisée dans les contrats d'agence, de représentation. | Ambiguïté sur les critères de calcul de la commission ; absence de plafond ou de plancher pour les montants. | "L'agent percevra une commission de 5 % sur les ventes réalisées grâce à son intervention, avec un minimum de 1 000 dirhams par mois." |
| **108. Clause de non-interférence** | Stipule qu'une partie s'engage à ne pas interférer dans les obligations ou relations de l'autre partie. Utilisée dans les contrats de partenariat, de franchise. | Manque de clarté sur les actions couvertes par la clause ; ambiguïté sur les exceptions éventuelles. | "Le franchiseur s'engage à ne pas interférer dans les relations commerciales du franchisé avec ses fournisseurs, sous réserve du respect des normes de qualité du réseau." |
| **109. Clause d'interdiction d'affectation** | Interdit la cession des droits ou obligations contractuelles sans l'accord de l'autre partie. Utilisée dans les contrats de partenariat, de travail. | Risque de blocage en cas de nécessité de transfert ; absence de flexibilité pour des changements imprévus. | "Aucune des parties ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre partie." |
| **110. Clause de gestion du changement** | Prévoit des modalités spécifiques pour la gestion des modifications du contrat en cours d'exécution. Utilisée dans les contrats de prestation de services, de construction. | Absence de procédures claires pour les modifications ; risque de désaccord sur la portée ou le coût des changements. | "Tout changement ou modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties, précisant les nouvelles obligations et leurs conséquences financières." |